

**Ordonnance du président de la Cour  
du 30 juin 1961**

*Langue de procédure : le français*



Dans les affaires jointes 42 et 49-59 — tierce opposition — référé

**Breedband N.V.,**

société anonyme de droit néerlandais, ayant son siège social à IJmuiden, commune de Velsen, Pays-Bas,

qui fait élection de domicile chez M<sup>e</sup> E. Arendt, 27, avenue Guillaume, Luxembourg,

représentée par son directeur M. P. R. Bentz van den Berg, assisté de M<sup>e</sup> J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers,

*partie requérante,*

contre

**1) Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,**

qui fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique M. I. Telchini, en qualité d'agent,

assisté de M<sup>e</sup> J. Coutard, avocat au Conseil d'État de France,

**2) Société des Aciéries du Temple,**

société anonyme ayant son siège social à Billancourt (Seine), France,

qui fait élection de domicile chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II à Luxembourg,

représentée par son administrateur-directeur général en exercice, M. E. de Sèze,

assisté de M<sup>e</sup> J. de Richemont, avocat à la cour d'appel de Paris,

**3) Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V.,**

société anonyme ayant son siège social à Velsen (Pays-Bas),

qui fait élection de domicile chez M<sup>e</sup> E. Arendt, 27, avenue Guillaume à Luxembourg,

représentée par son directeur, le professeur J. F. ten Doeschate,

assisté de M<sup>es</sup> C. P. Kalff et le baron H. Collot d'Escury, avocats à la cour d'appel et au tribunal d'Amsterdam,

**4) Breda Siderurgica, Società per Azioni,**

société anonyme ayant son siège social à Milan,

qui fait élection de domicile chez M. G. Rietti, 15, boulevard Roosevelt à Luxembourg,

représentée par son administrateur-délégué, directeur général en exercice, M. G. Rebuà,

assisté de M<sup>e</sup> C. Grassetti, avocat à la Cour de cassation d'Italie et à la cour d'appel de Milan, professeur à la faculté de droit de l'université de Milan,

*parties défenderesses dans la demande en référé,*

Le président de la Cour de justice des Communautés  
européennes

EN FAIT

Attendu que la requérante, par requête déposée au greffe de la Cour le 5 juin 1961, a formé un recours en tierce opposition contre l'arrêt rendu par la Cour le 22 mars 1961 dans les affaires jointes 42 et 49-59;

que la requérante, à la même date, a déposé une requête par laquelle elle demande qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt précité jusqu'au moment où la Cour se sera prononcée sur la tierce opposition formée contre cet arrêt;

attendu que la partie défenderesse sous 1, la Haute Autorité, a déposé le 16 juin 1961 ses observations écrites dans lesquelles elle conclut au rejet de la demande;

que la partie défenderesse sous 2, Aciéries du Temple, a déposé le 17 juin 1961 ses observations écrites et déclare s'en référer à prudence de justice sur le bien-fondé de la demande de sursis;

que la partie défenderesse sous 3, Hoogovens, a présenté à la même date ses observations écrites et a déclaré qu'elle se joint à la requérante pour appuyer la demande de sursis;

que la partie défenderesse sous 4, Breda Siderurgica, n'a pas produit d'observations écrites;

attendu que les parties ont été dûment citées et qu'à l'exception de l'intervenante Breda elles ont comparu le 28 juin 1961;

qu'elles ont persisté dans leurs conclusions.

EN DROIT

Attendu que la requérante invoque l'article 97, paragraphe 2, du règlement de procédure stipulant qu'en cas de tierce opposition

le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant ;

attendu que les défenderesses ont formulé trois objections à l'octroi du sursis en invoquant :

a) que la demande en tierce opposition formée par la requérante serait manifestement irrecevable, ou tout au moins mal fondée ;

b) que la demande tend évidemment à obtenir le sursis à l'exécution de décisions de la Haute Autorité qui ne sauraient être considérées comme constituant l'exécution de l'arrêt attaqué ;

c) que les circonstances de l'espèce n'exigeraient pas que le sursis soit ordonné ;

que chacun de ces moyens, s'il était fondé, devrait entraîner le rejet de la demande ;

attendu qu'il y a lieu d'examiner d'abord la troisième objection des défenderesses ;

que l'article 97, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de procédure prévoit que les dispositions du chapitre I, titre 3<sup>e</sup>, dudit règlement sont applicables ;

que le renvoi au titre précité signifie, en l'espèce, que le sursis à l'exécution de l'arrêt peut être ordonné dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la demande de sursis à l'exécution des décisions et recommandations de la Haute Autorité ;

qu'on ne voit pas, comme l'une des défenderesses l'a fait observer à juste titre, les raisons pour lesquelles le rejet de la demande pourrait entraîner une situation quasi inextricable ;

qu'en effet, les mesures faisant l'objet de la demande de sursis auront pour conséquence le paiement de certaines sommes qui pourrait peut-être s'avérer indu en tout ou en partie et donner lieu à restitution ;

qu'il n'a pas été allégué et qu'il semble d'ailleurs improbable que le paiement desdites sommes constituerait pour la requérante des embarras financiers majeurs ;

qu'il n'a pas été allégué davantage que la restitution des paiements, s'ils s'avéraient indus, donnerait lieu à des difficultés, une telle éventualité paraissant improbable du fait du caractère d'administration publique de la Haute Autorité;

que la requérante a encore fait valoir que des problèmes juridiques pourraient se poser tant en ce qui concerne l'époque que le montant des restitutions éventuelles;

que cette thèse manque à première vue de pertinence, puisque aussi bien si le sursis était accordé, des difficultés d'ordre inverse et tout aussi graves que celles alléguées pourraient également se produire;

que, partant, les conditions et circonstances de l'espèce n'exigent pas que le sursis soit ordonné, ce motif entraînant à lui seul le rejet de la demande;

vu l'article 39 du traité C.E.C.A. et les articles 83 et 97 du règlement de procédure;

vu l'arrêt de la Cour du 22 mars 1961 dans les affaires jointes 42 et 49-59;

ordonne :

**1<sup>o</sup> La demande est rejetée;**

**2<sup>o</sup> Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 30 juin 1961.

*Le greffier*

A. VAN HOUTTE

*Le président*

A. M. DONNER